

SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR SAONE

POLE SÉCURITÉ RÉGLEMENTATION ET CITOYENNETÉ

Service des transports publics de personnes

RÉGLEMENTATION DES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

Livret d'information à l'attention des professionnels

MAI 2018

Le présent livret constitue un document d'information non contractuel, récapitulant les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux VTC, et sous réserve de modifications des textes postérieures à son édition.

I - LE VÉHICULE VTC

Définition

Les voitures de transport avec chauffeur sont des véhicules automobiles de série, de type «voiture particulière» (VP) répondant aux conditions ci-après :

- comprendre entre 4 et 9 places, chauffeur compris,
- avoir moins de 6 ans (sauf véhicules de collection),
- avoir au moins 4 portes, être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenables,
- être d'une longueur hors tout minimale de 4,50 m et une largeur hors tout minimale de 1,70 m,
- avoir un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts (114 ch).

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

- être constamment maintenus en bon état d'entretien,

Les VTC doivent prévoir une affichette d'information aux clients sur leurs émissions en CO².

La signalétique du véhicule

Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de transport avec chauffeur (VTC)*, constituée d'une vignette autocollante indiquant le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des voitures de transport avec chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

La vignette, de couleur rouge, taille de 8 x 8 cm, doit être conforme au modèle fixé par arrêté interministériel. Elle doit être collée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur, et
- à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Il est interdit sur une VTC d'utiliser des équipements de taxi (lumineux notamment)

Véhicule de remplacement

En cas de recours exceptionnel à un autre véhicule (foire, salon, problème technique sur un véhicule...) limité à un mois maximum, le ou les véhicules concernés devront être déclarés dans le registre électronique et porter un macaron provisoire à apposer dans l'angle inférieur gauche du pare-brise.

Contrôle technique des véhicules

Les VTC sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

II – L'ACCÈS à la PROFESSION de CONDUCTEUR DE VTC

L'exploitant de voiture de transport avec chauffeur doit être inscrit au registre régional des voitures de transport avec chauffeur et justifier d'une capacité financière de 1500€ minimum, sauf si le chauffeur est propriétaire du véhicule ou locataire de longue durée (contrat de location du véhicule de plus de 6 mois). Le cas échéant, un capital social de 1.500€ peut faire office de capacité financière.

Cette inscription doit être renouvelée tous les 5 ans.

Compétences professionnelles :

L'expérience professionnelle des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est reconnue :

- soit par la réussite d'un examen dans les conditions définies par arrêté ministériel ;
- soit par la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'E.E.E. ou d'un titre reconnu par l'un de ces états, équivalent au certificat attestant de la réussite à l'examen ;
- soit par toutes pièces de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte.

La carte professionnelle

Pour exercer son activité, le conducteur doit détenir une carte professionnelle délivrée par le Préfet du département de son domicile. Lors de ses prestations, elle doit être apposée sur le pare-brise de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Le chauffeur doit restituer à la préfecture sa carte professionnelle dès qu'il cesse son activité.

III - L'EXERCICE de L'ACTIVITÉ de CONDUCTEUR DE VTC

L'examen médical périodique

Les conducteurs de VTC sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

La formation continue

Tout conducteur de VTC est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de VTC peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Incompatibilités d'exercice avec l'activité de VTC

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non-nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ;

- prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'exécution du service

Une voiture de transport avec chauffeur ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La prise en charge immédiate sur la voie publique est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

Par exception, une voiture de transport avec chauffeur peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'une heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable ou d'un contrat avec un client.

La maraude électronique au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux voitures de transport avec chauffeur.

NOTA : l'absence de réservation préalable et la quête illicite de clientèle sont passibles de 15 000€ d'amende, 1 an d'emprisonnement, suspension du permis de conduire, immobilisation et/ou confiscation du véhicule.

Prix à la course

Les voitures de transport avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.

Le prix total de la course est forfaitaire et déterminé dès la commande. Il peut par exception être calculé en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et, dans ce cas, être déterminé après réalisation de la prestation.

Il ne doit pas être calculé sur une base horokilométrique.

Réclamations des clients :

auprès de la direction départementale de la protection des populations -service protection des consommateurs – CCRF– cité administrative -boulevard Henri Dunant – BP 22017 – 714020 MACON CEDEX 9

IV - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Contrôles

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Ainsi, en plus des pièces exigées de tout conducteur de voiture particulière, le conducteur de VTC doit pouvoir présenter sur le champ les documents suivants :

- justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- attestation de contrôle technique annuel,
- carte professionnelle de conducteur de VTC,
- attestation de formation continue,
- attestation préfectorale d'aptitude médicale,
- inscription au registre des VTC en cours de validité,
- bon de commande pour la course (preuve de la réservation préalable)

Retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

Sanctions pénales

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

Exemples :

- défaut d'apposition de la carte professionnelle : 1^e classe
- défaut de présentation immédiate de la carte professionnelle : 2^e classe
- défaut de présentation de la carte professionnelle sous 5 jours : 4^e classe
- défaut de carte professionnelle : 5^e classe
- défaut d'attestation d'aptitude médicale : 4^e classe
- défaut de contrôle technique : 4^e classe
- absence de vignette VTC : 4^e classe
- utilisation d'un dispositif assimilable à un lumineux de taxi ou à un compteur horokilométrique : 3^e classe
- véhicule non conforme (âge, places, caractéristiques techniques) : 3^e classe